

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 99 — 1703

[C - 99/35671]

13 APRIL 1999. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 8 december 1998 houdende de werking van de adviescommissie inzake de financiering van projecten en instituten kunst

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 13 juli 1994 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 340*quater* en 340*quinquies*, ingevoegd bij het decreet van 8 juli 1996 en gewijzigd bij het decreet van 14 juli 1998;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 8 december 1998 houdende de werking van de adviescommissie inzake de financiering van projecten en instituten kunst;

Gelet op het advies van de inspectie van financiën, gegeven op 8 maart 1999;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gemotiveerd door de omstandigheid dat de betrokken betoelaging van instituten en eventuele projecten nog via de kredieten 1998 moet verrekend worden;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 23 maart 1999 met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1, § 1 van het besluit van de Vlaamse regering van 8 december 1998 houdende de werking van de adviescommissie inzake de financiering van projecten en instituten kunst, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° De eerste zin wordt vervangen door wat volgt : "De aanvragen tot financiering van instituten en projecten in het kader van het hoger kunstonderwijs worden per aangetekende brief bij de commissie ingediend voor 31 oktober van het jaar dat voorafgaat aan het jaar waarop de gevraagde financiering betrekking heeft".

2° Er wordt een derde zin toegevoegd die luidt als volgt : "Bij wijze van overgangsmaatregel is 20 april in 1999 de uiterste datum van indiening van de aanvragen".

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1999.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 april 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

E. BALDEWIJNS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 99 — 1703

[C - 99/35671]

13 AVRIL 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant le fonctionnement de la commission consultative en matière de financement de projets et d'instituts dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, notamment les articles 340*quater* et 340*quinquies*, insérés par le décret du 8 juillet 1996 et modifiés par le décret du 14 juillet 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant le fonctionnement de la commission consultative en matière de financement de projets et d'instituts dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 8 mars 1999;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'octroi de subventions aux instituts et projets éventuels doit encore être imputé aux crédits 1998;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 23 mars 1999, par application de l'article 84, premier alinéa, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant le fonctionnement de la commission consultative en matière de financement de projets et d'instituts dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique, les modifications suivantes sont apportées :

1° La première phrase est remplacée par ce qui suit : "Les demandes de financement d'instituts et de projets dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique sont introduites par lettre recommandée auprès de la commission avant le 31 octobre de l'année précédant l'année à laquelle se rapporte le financement demandé".

2° Il est ajouté une troisième phrase, rédigée comme suit : "A titre de mesure transitoire, la date limite de dépôt des demandes est fixée au 20 avril en 1999".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1999.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 13 avril 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

E. BALDEWIJNS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 99 — 1704

[C - 99/27444]

6 MAI 1999. — Décret portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'investissement et des Sociétés régionales d'investissement (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 21 à 41 du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, y inséré par le décret du 7 décembre 1989, sont remplacés par les dispositions du présent décret libellées comme suit :

« Art. 21. § 1^{er}. La Société régionale d'Investissement de Wallonie, ci-après désignée par le sigle « S.R.I.W. » est une société anonyme ayant pour missions la participation en capital, la prise d'intérêts ou la participation à la gestion des sociétés commerciales ou à forme commerciale, industrielles, financières, immobilières ou de services, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans l'objectif de favoriser le développement économique de la Région.

§ 2. Dans la réalisation de ses missions, la S.R.I.W. mène des actions spécifiques dans des secteurs prioritaires pour le développement économique de la Région, à savoir les secteurs traditionnels ainsi que les secteurs en croissance, les secteurs de pointe ou orientés vers le développement des technologies nouvelles appliquées ou non aux secteurs traditionnels, les secteurs valorisant les ressources naturelles.

En outre, dans l'ensemble de ses interventions, la S.R.I.W. veille, par application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale, à dégager une rentabilité globale.

Art. 22. § 1^{er}. En vue de favoriser le développement économique de la Région, le Gouvernement peut créer, seul ou avec d'autres personnes de droit public ou privé, en vue d'organiser les synergies nécessaires, des sociétés spécialisées, ci-après dénommées « sociétés spécialisées », dont la Région détient la majorité des titres représentatifs du capital. La création d'une société spécialisée fait l'objet d'une information du Conseil régional wallon de la part du Gouvernement.

La Région peut également détenir des titres représentatifs du capital des sociétés spécialisées par la voie d'une mission déléguée à une société spécialisée. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la Région détient la totalité des titres représentatifs du capital de la S.A. « Société pour la gestion de participations de la Région dans des sociétés commerciales », et de la S.A. « Société wallonne pour la sidérurgie ».

Toutefois, la SWS et la SOWAGEP peuvent s'associer sous toutes formes selon des modalités acceptées par le Gouvernement.

L'objet social des sociétés spécialisées est de réaliser les missions qui leur sont déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique économique de la Région, ainsi que des missions pour compte propre dans le domaine sidérurgique aux conditions déterminées par le Gouvernement.

§ 2. La S.A. « Société pour la gestion de participations de la Région dans des sociétés commerciales », la S.A. « Société wallonne pour la sidérurgie », ainsi que la « Société publique d'aide à la qualité de l'environnement » sont transformées en sociétés spécialisées.

§ 3. La S.R.I.W., après accord du Gouvernement, peut créer des filiales spécialisées, ci-après dénommées « filiales spécialisées », dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité des titres représentatifs du capital.

La Région est autorisée à détenir directement des titres représentatifs du capital des filiales spécialisées.

Les filiales spécialisées ont pour mission de réaliser l'objet social défini par leurs statuts. L'objet social peut comprendre les missions qui leur sont déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique économique de la Région.